

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE MEDREAC

Nous, Maire de la commune de MEDREAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5

Vu la délibération n° 2024-16 du Conseil Municipal du 11 Mars 2024 ;

ARRETONS

1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Désignation du cimetière

Le cimetière de Médréac est affecté aux inhumations.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès;
- 4) aux personnes assujetties à la taxe d'habitation ou à la taxe sur le foncier bâti ou non bâti sur la commune de Médréac;
- 5) aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale;

6) aux personnes qui peuvent justifier que leurs parents ou grands-parents sont déjà titulaires d'une concession dans le cimetière communal.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées. Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou son représentant légal.

2- MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière

Les portes des cimetières sont ouvertes au public tous les jours (sauf en cas d'exhumation en cours)

Du 1er mars au 31 octobre de 8h00 à la tombée de la nuit

Du 1er novembre au 28 ou 29 février de 8h00 à 18h00 (ou à la tombée de la nuit).

Article 5 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété
- aux vagabonds et mendiants
- aux marchands ambulants
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- aux visiteurs accompagnés par un chien ou un autre animal même tenu en laisse, exception faite des personnes malvoyantes
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment (article 1834 du Code Civil).

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus aux morts ou

qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 : Interdictions

Il est expressément interdit

- De crier, de chanter (en dehors des cérémonies). Les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les portes et les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'y tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombes d'autrui, de traverser les carrés, d'endommager d'une quelconque manière les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- d'y jouer, boire ou manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ou des familles concernées ;
- de faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, d'effectuer du démarchage ou de la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dû aux défunts.
- D'utiliser l'eau pour un usage autre que l'entretien du cimetière, d'utiliser des produits polluants (acides, désherbants, etc.).

Article 7 : Responsabilités

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 8 : Circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite disposant d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical pour difficultés à se déplacer.

Les véhicules admis devront circuler à l'allure de l'homme au pas. Les allées seront laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront que stationner soit aux abords des sépultures, soit dans les allées sans nécessité. Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

3- AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 9 : Affectation et Localisation

Le cimetière est divisé en parcelles affectées. Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou son représentant légal. Les places disponibles dans la partie originelle seront obligatoirement affectées. Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro de plan.

Article 10 : Suivi administratif

Des registres et des fichiers tenus par le secrétariat de mairie mentionnent pour chaque sépulture, dans la mesure du possible, les noms, prénoms et domicile du défunt, le numéro de plan, la date de décès et éventuellement la date d'acquisition, la durée et le numéro de concession ainsi que tous les

renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles seront également notés sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

Article 11 : Entretien des sépultures

Les familles ou les concessionnaires ont la charge d'entretenir les terrains qui devront être conservés en bon état de propreté ; et les ouvrages, en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines ; une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables, sera transmise aux familles, aux concessionnaires ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

4- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 : Autorisations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion des cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration : permis d'inhumer. Celui-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure de son inhumation. Toute personne, qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

- **Article 13: Délais**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

Article 14 : Habilitations

M le Maire ou son représentant légal devra exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Article 15 : Dimensions des fosses

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps. La profondeur des fosses sera au minimum de 2m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 16 : Ouverture des caveaux

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'arrivée du convoi dans le cimetière. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 6 heures (une demi-journée) au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas restée ouverte mais couverte par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera porté à pas lents par les porteurs sur le bord de la fosse ou du caveau et descendu avec respect.

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés et réalisés de façon à rendre le caveau étanche. Un délai d'exécution pourra être observé en cas d'inhumation réalisée les veilles de week-end et/ou de jours fériés. Les concessions en pleine terre seront interdites. Les convois de nuit sont expressément interdits.

Cas particulier :

L'ouverture du caveau doit, de préférence, se faire à « ciel ouvert » (c'est-à-dire sans creuser dans les allées, lorsque la nature du terrain le permet.

Si l'ouverture « par le devant », (par une trappe donnant sur une allée), est tolérée dans le seul cas de caveaux anciens ; cela reste sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage aux allées, caniveaux, trottoirs ou parties communes du cimetière.

En cas de dommage causé par cette ouverture (ou les travaux associés), la remise en état de l'allée ou de la partie endommagée sera à la charge de l'entreprise ou du concessionnaire.

5- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 17 : Implantation

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée distante des autres fosses de 30 cm au moins, dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale, dans les carrés réservés à cet effet. La durée maximale de l'inhumation est de cinq années non renouvelables.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 18 : Dimensions

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses ouvertes auront les dimensions suivantes : longueur 2m et largeur 1m. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 2m au-dessous du sol environnant, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil. Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 10 ans.

Article 19 : Cercueils

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 20 : Monuments

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcre (caveau, monument, sépulture, stèle, urne) sur autorisation du maire. Le dépôt de fleurs, plaques, vases et jardinières est permis. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 21 : Reprise de terrain

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La notification sera faite au préalable par l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 22 : Restes mortels

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à

cet usage. Tout bien de valeur sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

6- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 23 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la Mairie. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sans habilitation expresse.

Article 24 : Durée et type de concession

Les différents types de concessions pouvant être acquises dans le cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 30 ans,
- concessionnaires temporaires de 50 ans.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Le concessionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'admission ou d'exclusion quel que soit le lien qui unissait les personnes. Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 25 : Droits de concession

Dès la signature, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 26 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur, et maximum 3 co-contractants par concession ;

2) une concession ne peut-être destinée à d'autres fins que l'inhumation du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Si le concessionnaire nomme expressément les personnes qui seront inhumées dans sa concession, aucune inhumation de cercueil ou d'urne cinéraire, autres que les personnes nommées, ne sera autorisée.

3) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Le concessionnaire a le droit de modifier le titre de sa concession; après son décès, aucun changement n'est possible par une tierce personne.

4) le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement, avec une obligation de déclaration préalable à l'administration municipale.

En particulier, lorsque la construction est assortie d'un droit de construction de caveau. Le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 2 mois et y faire transférer dans les 15 jours suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui

auraient été inhumés au dépositaire. A défaut, en cas de nécessité, le maire pourra prendre toute disposition utile aux frais du concessionnaire.

5) le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 27 : Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Article 28 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le jour de départ de la nouvelle période est toujours celui qui suit la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 29 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- 1) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder sa concession.
- 2) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 3) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 4) Le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat si le troisième tiers a déjà été versé au Centre Communal d'Action Sociale (et ne pourrait faire l'objet de remboursement). En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 30 : Reprises des concessions perpétuelles

La reprise des concessions perpétuelles abandonnées se fera conformément à l'article L 2223-17 du Code des Collectivités Territoriales : « Lorsqu'après une période de trente ans, une concession centenaire ou perpétuelle aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire pourra constater l'état d'abandon, par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles ; si un an après cette publicité, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indications de mesures à prendre. Un écriteau informant la famille de ces dispositions sera apposé sur la concession. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession ».

A partir de la date d'ouverture de la période de reprise, un registre tenu en Mairie recensera les personnes postulant à la reprise d'un emplacement donné. L'attribution définitive de l'emplacement sera effectuée par le Maire (ou les

personnes déléguées) à la fin de la période de reprise en respectant les règles de priorité suivantes :

- priorité aux ascendants ou descendants des sépultures riveraines de celle convoitée, afin de faciliter les regroupements familiaux.
- par tirage au sort entre les postulants recensés.

Dans le cas de la présence d'un monument sur la concession abandonnée et si l'acquéreur ne veut pas le démolir, la valeur de rachat de ce monument sera établie après l'estimation d'un professionnel. L'évacuation des ossements présents dans la concession sera à la charge de la commune.

7- CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 31 : Construction

Toute construction de caveaux et monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale. Le dessus de la voûte des travaux ne pourra excéder le niveau du sol.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle. Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

Les concessionnaires doivent soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Les dalles de séparation doivent être espacées de 30 cm au minimum. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les monuments funéraires auront une dimension de 1m de large, 2m de long et 1,20m de haut. La semelle et le béton de fondation auront une dimension maximale en surface de 1,20m x 2,40m.

Article 32 : Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1) Adresser préalablement à l'exécution des travaux, une demande signée par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
 - 2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement.
 - 3) Fournir une photo et un descriptif du projet du monument.
 - 4) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.
- Le Maire se réserve le droit de refuser l'autorisation d'exécution des travaux si le projet ne s'insère pas dans l'ensemble architectural existant.

8- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 33 : Dommages causés aux tiers

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers conformément aux règles de droit commun. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les services municipaux même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourrait faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais du contrevenant.

Article 34 : Monuments et Inscriptions

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates, lieux de naissance et de décès, ne pourra être inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été soumis préalablement à l'approbation de l'administration du cimetière.

Les demandes d'autorisation portant obligatoirement la signature du ou des propriétaires de la concession, formulées pour la pose de signes funéraires, monuments, croix, etc. ainsi que les demandes d'épitaphe devront être remises à l'administration du cimetière au moins 48H à l'avance.

Article 35 : Sécurisation des personnes

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et des monuments sur les terrains concédés devront être, par les soins des constructeurs, signalisées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. La responsabilité de la mairie ne saurait être recherchée en cas de défaut ou de mauvaise exécution.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris, devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Article 36 : Achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, dont l'Administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et

réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux concessions, allées et/ou plantations. Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

En cas de défaillance des entreprises et après rappel, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs.

Article 37 : Sécurisation des Monuments

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'Administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera adressée au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'Administration principale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayant-droits, à la suite de l'accord du juge des référés. L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificiels déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité, au bon ordre et à la propreté générale.

Les plantations d'arbustes ne pourront être faites que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans le délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayant-droits. En raison des dégâts occasionnés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

9- REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 38 : Droit d'en user

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportées hors de la commune. Le dépôt des corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par M le Maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée de séjour, réunir les conditions imposées par la législation. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à trois mois, renouvelable avec autorisation du maire selon les circonstances. A défaut d'actions nécessaires des personnes habilitées à déplacer le corps, le maire pourra prendre toute disposition utile. L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 39 : Autorisation

Tout corps déposé dans le caveau provisoire n'est pas assujéti à un droit de séjour.

En mairie, il est tenu un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

10- REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 40 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal.

L'exhumation pourra être refusée ou reportée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Les exhumations du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 41 : Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'administration municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence du Maire ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu de l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations auront lieu avant 9 heures ; article R 2213-55 du CGCT sauf difficultés pratiques.

Article 42 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc..) mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueil seront incinérés, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issus de la même concession, ils seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Un registre spécial enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 43 : Transport de corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'une housse mortuaire. La ré-inhumation d'un corps exhumé d'un cimetière ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie, ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé.

Article 44 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière ou déposé à l'ossuaire.

Article 45 : Exhumations en terrain commun

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 46 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

11- REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 47 : Possibilités

La réunion des corps dans les caveaux pourra être faite après autorisation de M le Maire, sur la demande de famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction des corps sera autorisée qu'à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra se faire que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

12- OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 48 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie. L'entrepreneur devra préciser les travaux à effectuer, le jour et l'heure d'intervention ainsi que la durée prévue des travaux. Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation aura été délivrée par l'administration municipale. Un état des lieux pourra être effectué avant et après travaux. L'autorisation de travaux délivrée pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) est donnée à titre purement administratif et sous réserve droit des tiers.

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de

la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

L'administration municipale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance.

Article 49 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés.
- Fête de la Toussaint : trois jours francs précédant la Toussaint et deux jours francs suivant compris.
- Autres manifestations (durée précisée par l'Administration municipale).

Article 50 : Travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués

en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres sauf en cas d'impossibilités techniques de faire autrement. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leur appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les services municipaux. Ce dépôt ne pourra excéder un mois. Le dépôt des monuments est interdit dans les allées.

Article 51 : Dépassement des limites et constructions gênantes

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront suspendus immédiatement et la démolition devra être exécutée sans délai. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

Article 52 : Caveaux

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés par une dalle scellée hermétiquement ; les dalles de séparation étant espacées d'au moins 30 cm. La case supérieure de chaque caveau, dite « case sanitaire », devra avoir une hauteur de 50 cm et pourra recevoir les urnes cinéraires.

Article 53 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de

maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement, (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)

.Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement des travaux. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Toute excavation non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 54 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Ceci est une dérogation municipale, car toute gravure est soumise à autorisation. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration municipale.

Article 55 : Nettoyage et propreté

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

13 : COLOMBARIUMS, CAVURNES, JARDIN DU SOUVENIR, REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE

Article 56 : Contenu

L'espace cinéraire comprend :

- Un columbarium composé de 24 emplacements
- Un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres.

La gestion, l'aménagement, l'entretien de cet espace sont à la charge de la commune de Médréac.

Article 57 : Droits

Toute personne disposant du droit à inhumation dans le cimetière de la commune en application de l'article 2 du présent règlement est fondée à obtenir un emplacement en columbarium ou caverne.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Les tarifs des concessions de cases de columbarium et de caverne sont fixés par délibération du conseil municipal.

A tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation. La concession démarre dans ce cas le jour de la réservation.

Article 58 : Durée de concession

Les cases du columbarium sont concédées au moment du décès pour une période de 10 ou 30 ans avec plaque, renouvelable.

14- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN CAVURNES

Article 59 : Emplacements

Le cimetière dispose d'un espace de 14 caverne. L'emplacement nécessaire à l'implantation d'une sépulture de type caverne est accessible aux familles, qui, après incinération de leur défunt, ont choisi ce mode de dépôt des cendres funéraires.

L'emprise au sol est fixée par les services de la mairie et subordonnée au paiement d'une redevance pour une période de 15 ans. Les caverne peuvent être attribuées à l'avance. Un titre d'occupation sera remis au concessionnaire

ou à ses ayants droit. Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit d'usage.

Les cases ne peuvent pas faire l'objet d'une cession entre particuliers. Chaque dépôt d'urne sera noté sur un registre tenu en mairie à cet effet. A l'expiration de la période, les concessionnaires ou leurs ayant droits peuvent user de leur droit de renouvellement de la concession.

Articles 60 : Surfaces

L'espace « incinération » est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. L'étendue de terrain concédée pour un emplacement de type cavurne est de 0,60m sur 0,60m. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux ou trois urnes, dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de la commune de Médréac ou de son représentant. Le demandeur devra déclarer son identité, et justifier du droit permettant le dépôt des cendres de la personne incinérée. Les urnes ne pourront pas être déplacées avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale délivrée par M le Maire. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt, dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet en vue de :

- Dispersion des cendres au « jardin du souvenir »
- Dispersion des cendres dans un autre endroit qui devra être précisé
- Transfert dans une autre concession.

Le demandeur justifiera de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage avec plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous sera nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire devra être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

La juridiction judiciaire est seule compétente pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux. L'enlèvement complet des urnes d'une case par la famille, avant la date d'expiration de la concession, ne donnera pas droit à versement d'indemnité par la commune. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case devenue libre.

Article 61 : Monuments

La dimension du monument posé par le marbrier ne devra pas dépasser 0,80 m de large x 0,80 m de long x 1,10m de hauteur. La pose et dépose du monument, de la cavurne, et les inscriptions sont à la charge de la famille. Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1) déposer au secrétariat de la mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention « raison sociale » ou « nom » de l'entrepreneur.
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement.
- 3) fournir une photo et un descriptif du projet du monument.
- 4) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages. Mr le Maire se réserve le droit de refuser l'autorisation d'exécution des travaux s'il juge que le projet ne s'insère pas dans l'aménagement existant.

Article 62 : Renouvellement des concessions

A l'expiration de la durée de concession, faute de renouvellement dans un délai de deux ans, les cavurnes seront reprises par la commune. Passé ce délai, et faute pour la famille de s'être manifestée, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière et les urnes seront détruites. En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

En cas de non renouvellement de la concession, dans un délai de deux ans après son expiration, la case est reprise par la commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes et les plaques sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois.

Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques seront détruites.

Article 63 : Expression de la mémoire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur le couvercle de l'urne, de plaques normalisées. Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénom, années de naissance et décès du défunt. Chaque case pouvant accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

A la demande du concessionnaire, M le Maire peut éventuellement autoriser l'extension de l'inscription.

Article 64: Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium : ouverture et fermeture des cases, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu ou de l'employé communal, par une entreprise spécialisée. La commune n'intègre pas dans le prix de la concession de la caverne le prix de la plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille, pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes Funèbres), pour l'achat de la plaque et la réalisation des gravures.

Article 65 : Fleurissement

Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

15- DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 66 : Dispersion des cendres

Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un proche parent de la famille ou du Maire ou de son représentant légal, assisté du personnel des Pompes Funèbres, après autorisation délivrée par la Mairie.

La dispersion des cendres fera l'objet d'une redevance communale au tarif fixé par le Conseil Municipal. Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 67 : Fleurissement

Le fleurissement naturel devant le Jardin du Souvenir est autorisé le jour de la dispersion des cendres ou à l'occasion de la Fête de la Toussaint.

Article 68: Plaque souvenir

Un lutrin est à la disposition des familles qui souhaitent y apposer une plaque en souvenir. Les dispositions de l'article 34 du présent règlement s'appliquent. A la demande du concessionnaire, l'expression de la mémoire peut être inscrite, à la charge de la famille, sur le chevalet prévu à cet effet. La gravure sera réalisée sur une plaque fournie par la commune, incluse dans la redevance pour une durée de 10 ans Cette plaque devra respecter les caractéristiques suivantes : la plaque sera installée par un marbrier.

Article 69 : Expiration de la concession

A l'expiration de la concession, la famille pourra, soit renouveler la concession, soit l'abandonner. Faute de renouvellement dans les délais légaux, les services de la commune se chargeront d'enlever la plaque et de la détruire.

16- REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 70 : Organisation du service

Le Maire est responsable :

- 1) de l'allocation des concessions funéraires et de leur renouvellement
- 2) du suivi des tarifs de vente
- 3) de la perception des taxes communales
- 4) de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- 5) de la police générale des inhumations et du cimetière.

Article 71 : Fonctionnement du personnel attaché au cimetière

L'agent municipal du service cimetièrre exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetièrre. Il veille à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Article 72: Obligations du personnel du cimetièrre

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetièrre, sous peine de sanction disciplinaire, de tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

**17- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL
DU CIMETIERE**

Article 73 : Incidents

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible. Toute infraction au règlement sera constatée par l'agent chargé de la surveillance du cimetièrre et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 74 : Informations

Les tarifs de concessions, etc., établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Article 75 : Application

Le présent arrêté, ainsi que toute modification soumise et approuvée par le Conseil Municipal, est applicable de droit aux concessions en cours, sans aucun droit pour le concessionnaire que de demander la résiliation, sans indemnité de part et d'autre.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa date de publication par les moyens habituels. Tous les règlements antérieurs sont abrogés. Les références de cet arrêté seront affichées aux portes du cimetièrre. Le Maire, les agents des services techniques municipaux habilités à cet effet, ainsi que le

receveur municipal, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/02/2026

Le Maire,



Serge COLLET

A circular official stamp is partially visible behind the signature. The text within the stamp includes "M. DE MEDRAC" at the top, "55360 (1.-8.-V.)" at the bottom, and a central emblem.